

Le Maire

ARRETE

Le Maire de la ville de Strasbourg,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 avril 2014 autorisant le Maire à fixer par arrêté les droits de nature non fiscale,

vu la délibération du Conseil municipal du 25 janvier 2010 visant à mettre en place une tarification des services publics de la Ville basée sur les principes d'équité et de solidarité, accompagnée d'une concertation préalable,

vu la délibération du Conseil municipal du 24 juin 2019 adoptant le règlement intérieur des services périscolaires,

considérant le coût du service de prise en charge des enfants fréquentant un accueil du matin et du soir en maternelle et un accueil de loisirs en maternelle gérés par et pour la ville de Strasbourg,

arrête

Article 1^{er} - Tarification

En 2011, la ville de Strasbourg a adopté une tarification solidaire en restauration scolaire qui repose sur la prise en compte des ressources et de la composition familiale des ménages pour appliquer à chacun un tarif adapté à sa situation.

En 2014, la ville de Strasbourg a étendu la tarification solidaire à l'ensemble des services périscolaires payants proposés aux familles.

Ainsi, la Ville a mis en place, pour chacun des services d'accueil dix tarifs fondés sur le quotient familial du foyer de l'année en cours.

Article 2 - Mode de calcul des différents tarifs

Les tarifs sont calculés sur le fondement du dernier quotient familial connu du (des) représentant(s) légal(aux) de l'enfant. Le tarif applicable est valable pour l'année scolaire.

En l'absence de justificatif(s) permettant aux différentes administrations ci-dessous mentionnées d'établir le quotient familial, le tarif maximal, correspondant à la tranche tarifaire la plus élevée, est automatiquement appliqué, jusqu'à production des pièces demandées et sans effet rétroactif.

2.1 - Pour les usagers(ères) affiliés(ées) à la CAF¹, le quotient familial est précisé sur l' « attestation de paiement » (et non « attestation de quotient familial ») de la CAF datée de moins de trois mois à la date de l'inscription.

En cas de séparation des représentants légaux, l'attestation à fournir est celle du parent chez lequel l'enfant a sa résidence principale. En cas de garde alternée, l'attestation à fournir est celle du parent dont l'adresse a été retenue pour le choix de l'école fréquentée par l'enfant.

Si le quotient familial est égal ou inférieur à 242, la personne ou la famille est invitée à se rendre au centre médico-social de son quartier pour une analyse approfondie de sa situation.

2.2 - Pour les usagers(ères) non affiliés(ées) à la CAF, le quotient familial est établi par la Ville, **en mairie de quartier**, sur la base des documents suivants :

- dernier avis d'imposition ou justificatif d'impôt sur le revenu téléchargeable sur le site Internet impots.gouv.fr,
- livret de famille,
- pièce d'identité.

Cette attestation de quotient familial est valable trois mois.

2.3 - Pour les personnes ne disposant pas de ces pièces ainsi que pour les salariés des institutions européennes, le quotient familial est établi par la Ville, au CCAS ou en centre médico-social de quartier, sur la base des justificatifs de ressources disponibles et de composition familiale (fiches de paie, indemnités chômage, pensions alimentaires, pensions de retraite, etc).

Cette attestation de quotient familial est valable trois mois.

2.4 - Cas de dégradation de la situation financière en cours d'année scolaire

Le tarif peut être revu une fois en cours d'année scolaire dans les conditions cumulatives suivantes :

- sur demande expresse de la famille,
- en cas de dégradation de la situation financière du ménage, dûment justifiée par une attestation de paiement datée de moins de trois mois, établie par la CAF ou par une attestation de quotient familial établie par le centre médico-social de quartier mentionnant un quotient familial inférieur à celui établi lors de l'inscription.

¹ ou un autre organisme habilité à verser les prestations familiales (ex. MSA, agence familles SNCF)

Le nouveau tarif est applicable à compter de la production des pièces permettant son calcul et sans effet rétroactif :

- le jour même, en accueil de loisirs,
- le mois suivant, en accueil du matin et du soir.

Article 3 - L'accueil du matin et du soir

La ville de Strasbourg propose un service d'accueil dans les écoles maternelles de la Ville. Ce service, selon les écoles, est ouvert le matin avant la classe et en fin d'après-midi.

Toute inscription au service, confirmée par une admission, donne lieu à une facturation forfaitaire **mensuelle**.

Conformément à la règle « je m'inscris = je paie », le service sera facturé que l'enfant fréquente ou non l'accueil.

Les tarifs applicables sont fixés comme suit :

3.1 - Durant l'année scolaire

	QF inférieur ou égal à 410 €	QF de 411 à 510 €	QF de 511 à 620 €	QF de 621 à 720 €	QF de 721 à 820 €	QF de 821 à 920 €	QF de 921 à 1030 €	QF de 1031 à 1540 €	QF de 1541 à 2050 €	QF supérieur à 2050 €
Tarif forfaitaire mensuel	11,95 €	16,70 €	21,50 €	26,25 €	31,10 €	35,85 €	40,60 €	45,30 €	50,15 €	54,90 €

3.2 - Accueil spécifique du matin ou du soir aux écoles maternelles Marguerite Perey, Wacken

	QF inférieur ou égal à 410 €	QF de 411 à 510 €	QF de 511 à 620 €	QF de 621 à 720 €	QF de 721 à 820 €	QF de 821 à 920 €	QF de 921 à 1030 €	QF de 1031 à 1540 €	QF de 1541 à 2050 €	QF supérieur à 2050 €
Tarif forfaitaire mensuel	5,98 €	8,35 €	10,75 €	13,13 €	15,55 €	17,93 €	20,30 €	22,65 €	25,08 €	27,45 €

3.3 - Pénalités pour enfant cherché après les heures de fermeture de l'accueil en maternelle

- | | |
|---------------------------------|---------|
| a. premier et deuxième retards | 11,95 € |
| b. troisième retard et suivants | 23,90 € |

3.4 – Cas particuliers – tarifs applicables aux foyers d'enfants à caractère social, aux établissements médico-sociaux spécialisés et aux assistants familiaux

Les tarifs forfaitaires, sans référence au quotient familial, sont les suivants :

- tarif forfaitaire mensuel : 40,60 €

- premier et deuxième retards : 11,95 €
- troisième retard et suivants : 23,90 €

3.5 – Modalités d’inscription, de résiliation et de désinscription

En cours d’année, vous pouvez inscrire votre enfant (délai d’admission 15 jours maximum) ou résilier l’inscription, sur **demande écrite** à adresser par courrier à :

Ville et Eurométropole de Strasbourg
Direction de l’enfance et de l’éducation / SIS
1 Parc de l’Etoile
67076 STRASBOURG CEDEX

ou par mail à : InscriptionsScolarite@strasbourg.eu

Toute demande de résiliation au service prendra effet à la fin du mois en cours.

A la rentrée, vous avez la possibilité de désinscrire votre enfant jusqu’au **15 septembre, dernier délai**, sur **demande écrite** à adresser au Service des inscriptions et de la scolarité (voir coordonnées ci-dessus), sous réserve que votre enfant n’ait pas fréquenté le service.

Article 4 - L’accueil de loisirs

Les accueils de loisirs municipaux assurent l’accueil d’enfants d’âge maternel, les mercredis et vacances scolaires. Un service de restauration est également proposé. La fréquentation est possible par journée ou demi-journée.

Toute inscription au service donne lieu à une facturation **mensuelle, sur la base des réservations effectuées**.

L’admission se fait au moyen de réservations à la 1/2 journée, à la journée, à la semaine, et le cas échéant pour la séquence méridienne (cf. article 4.2 ci-après).

Les réservations pour le mercredi se font au printemps pour l’année scolaire suivante.

Les réservations pour les vacances se font au plus tard le mercredi, 15 jours avant chaque période de petites vacances.

Pour l’été, les périodes spécifiques de réservations sont définies chaque année au printemps.

L’accueil sans réservation est possible en fonction des places disponibles et sous réserve d’être inscrit.

La participation financière des familles dans les accueils de loisirs gérés par la ville de Strasbourg, est fixée selon les conditions suivantes :

4.1 - L'accueil du mercredi et pendant les vacances sans la séquence méridienne

Les tarifs pour l'accueil des enfants sans la séquence méridienne les mercredis et les vacances scolaires sont fixés comme suit :

	QF inférieur ou égal à 410 €	QF de 411 à 510 €	QF de 511 à 620 €	QF de 621 à 720 €	QF de 721 à 820 €	QF de 821 à 920 €	QF de 921 à 1030 €	QF de 1031 à 1540 €	QF de 1541 à 2050 €	QF supérieur à 2050 €
Tarif ½ journée	2,13 €	2,87 €	3,56 €	4,31 €	5,01 €	5,74 €	6,44 €	7,18 €	7,87 €	8,61 €
Tarif journée	2,84 €	3,83 €	4,75 €	5,74 €	6,66 €	7,65 €	8,58 €	9,57 €	10,50 €	11,48 €

4.2 - L'accueil pendant la séquence méridienne les mercredis et vacances scolaires

Les tarifs pour l'accueil des enfants pendant la séquence méridienne les mercredis et les vacances scolaires sont fixés comme suit :

	QF inférieur ou égal à 410 €	QF de 411 à 510 €	QF de 511 à 620 €	QF de 621 à 720 €	QF de 721 à 820 €	QF de 821 à 920 €	QF de 921 à 1030 €	QF de 1031 à 1540 €	QF de 1541 à 2050 €	QF supérieur à 2050 €
Tranche méridienne Repas STANDARD, SANS PORC ou HALAL	1,50 €	2,15 €	2,70 €	3,25 €	3,80 €	4,40 €	5,10 €	5,80 €	6,30 €	6,90 €
Tranche méridienne Repas VEGETARIEN	1,15 €	1,80 €	2,35 €	2,90 €	3,45 €	4,05 €	4,75 €	5,45 €	5,95 €	6,55 €
Tranche méridienne en cas de PAI et PIQUE-NIQUE	0,75 €	1,08 €	1,35 €	1,63 €	1,90 €	2,20 €	2,55 €	2,90 €	3,15 €	3,45 €

PAI : Les parents fournissent, sous leur responsabilité, un panier repas à leur enfant. Une participation forfaitaire, correspondant au service et à la surveillance, est facturée pour chaque fréquentation.

4.3 - Pénalité pour enfant cherché après les heures normales de fermeture de l'établissement

Une redevance supplémentaire sera appliquée pour les enfants cherchés après les heures normales de fermeture de l'établissement. Cette redevance correspond à une base unité journée supplémentaire sans pause méridienne dans la tranche de QF de la famille.

4.4 – Cas particuliers – tarifs applicables aux foyers d'enfants à caractère social, aux établissements médico-sociaux spécialisés et aux assistants familiaux

Les tarifs forfaitaires, sans référence au quotient familial, sont les suivants :

Tarif ½ journée : 6,44 €

Tarif journée :	8,58 €
Tranche méridienne Repas STANDARD, SANS PORC ou HALAL :	5,10 €
Tranche méridienne Repas VEGETARIEN :	4,75 €
Tranche méridienne en cas de PAI et PIQUE-NIQUE :	2,55 €

Une redevance supplémentaire sera appliquée pour les enfants cherchés après les heures normales de fermeture de l'établissement. Cette redevance correspond à une base unité du tarif d'une journée supplémentaire.

Article 5 – Modalités de facturation, de paiement et de déduction

5.1 – Modalités de facturation et de paiement

Les prestations donnent lieu à une facturation mensuelle adressée par courrier au destinataire des factures désigné dans le dossier d'inscription.

Le règlement des factures peut s'effectuer :

- par INTERNET : 7j/7 24h/24 sur <https://tipi.strasbourg.eu> (titre payable par internet (TIPI) avec carte bancaire ou prélèvement unique dans un délai de 45 jours maximum après émission de la facture,
- par prélèvement automatique,
- par titre interbancaire de paiement (TIP) : TIP à dater et à signer dans le cadre prévu à cet effet et à adresser au centre de paiement à l'aide de l'enveloppe jointe,
- par chèque à l'ordre du Trésor Public à adresser au centre de paiement dans l'enveloppe jointe avec le volet TIP non signé,
- par chèque ou chèque CESU sans possibilité de remboursement d'un éventuel trop-versé ou carte bancaire au guichet de la Recette des finances de la Ville et de l'Eurométropole,
- en espèces, dans la limite de 300€ (article 19, LOI n° 2013-1279 du 29 décembre 2013) ou carte bancaire, auprès des buralistes assermentés.

5.2 – Modalités de déduction

Pour l'accueil périscolaire du matin et/ou du soir en maternelle, l'inscription au service donne lieu à une facturation forfaitaire mensuelle.

De fait, aucune déduction n'est prise en compte conformément à la règle « je m'inscris = je paie, que l'enfant fréquente ou non l'accueil ».

L'inscription au service peut être résiliée, sur demande écrite ou par mail (cf. article 3.5 ci-dessus). La demande de résiliation prendra effet le mois suivant, le mois en cours étant facturé.

En accueil de loisirs, le paiement est dû pour l'ensemble des périodes réservées à l'exception des cas de :

- fermeture de l'établissement d'accueil,
- hospitalisation de l'enfant (sur remise d'un justificatif médical dans un délai maximum d'un mois),
- maladie de l'enfant (le délai de carence comprend le 1er jour de maladie et les deux jours calendaires qui suivent). La déduction est effective à partir du 4^{ème} jour calendaire. Le justificatif médical est à remettre au responsable de l'accueil de loisirs municipal dans un délai maximum d'un mois.

5.3 – Modalités de contestation ou réclamation de facture

Toute contestation de facture doit être formulée **par écrit** auprès de la Cellule Régie Facturation, Direction de l'enfance et de l'éducation, 1 Parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex dans un **délai maximal de trois mois** à compter de la date d'émission de la facture.

Passé ce délai, aucune contestation de facture ne sera acceptée par les services de la ville de Strasbourg.

Article 6

Le non-paiement des services susvisés ainsi que toute déclaration fautive ou incomplète de la part des représentants légaux des enfants peuvent être éventuellement sanctionnés par l'exclusion temporaire, voire définitive, des accueils périscolaires et de l'accueil de loisirs, sans préjudice des voies de poursuites réglementaires.

Article 7 - Date d'effet

Les tarifs fixés dans le présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2020. Les tarifs antérieurs sont abrogés.

Strasbourg, le

- 5 MARS 2020

Le Maire
Par délégation


Serge OEHLER
Adjoint au maire

affaire suivie par : Direction Enfance et Education - Service Administration Générale